

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°AM 2024-076**

**Restriction de circulation durant les travaux**

**Rue Faidherbe**

Le Maire de Waziers,

Vu le Code de la Route et les décrets d'application s'y rapportant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212, L 2213.1, L 2213.2 et L 2512.14,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière approuvé par arrêté du 7 juin 1977,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures de sécurité qui s'imposent durant les travaux de pose de dispositif de fermeture sur assainissement et réfection et ainsi prévenir les accidents,

**A R R Ê T É**

**DU LUNDI 3 JUIN 2024 AU SAMEDI 3 AOÛT 2024**

**↪ RUE FAIDHERBE**

**Article 1 : LA CIRCULATION DES VÉHICULES SERA RESTREINTE :**

↪ Selon l'endroit des travaux : devant le logement sis 292 rue Faidherbe

**Article 2 :** C'est la société THEYS, 1 rue des Bouleaux, Bâtiment L – 59810 LESQUIN qui est chargée des travaux et qui assurera la mise en place des panneaux règlementaires et de l'affichage du présent arrêté qui matérialiseront ces restrictions et interdictions portées à la connaissance du public.

**Article 3 :** Monsieur le Commissaire de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :**

- La société THEYS, 1 rue des Bouleaux, Bâtiment L – 59810 LESQUIN,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de DOUAI,
- Monsieur le Chef du Centre d'Interventions et de Secours de WAZIERS,
- Services Techniques de la Ville.

**WAZIERS, le 17 MAI 2024**

**Le Maire,  
Laurent DESMONS**



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers (art. 9) (J.O. du 3 décembre 1983), modifiant le décret n° 65-25 du 11 janvier 1965, relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1 - al.6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.